



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

supplément familial de traitement

Question écrite n° 2698

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si le calcul du supplément familial de traitement, accordé à un fonctionnaire dans les conditions énoncées à l'article 20 de la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, peut prendre en compte à la fois les enfants de ce fonctionnaire et les enfants de la personne avec qui il vit en concubinage.

Texte de la réponse

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I et du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. L'article L. 513-1 du titre I du livre V de la sécurité sociale dispose que la charge doit être effective et permanente. En conséquence, tout fonctionnaire qui assure la charge permanente et effective des enfants dont il est le père ou qui sont issus d'une précédente union de son époux/épouse perçoit le supplément familial de traitement pour ces enfants à raison d'un seul droit par enfant. De même, les enfants issus d'une précédente union du concubin ou de la concubine, dès lors que le fonctionnaire en assure la charge effective et permanente et sous condition d'apporter la preuve du concubinage par tout moyen officiel ou écrit (par exemple le certificat de concubinage), ouvrent droit au supplément familial de traitement à raison d'un seul droit par enfant.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2698

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2839

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3739